

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Consultation nationale sur la traite des personnes au Canada

par Janine Benedet, LL.B., LL.M., J.S.D.

Le 21 février 2018

Je réponds à la consultation nationale sur la traite des personnes et au projet de loi C-38, qui mettrait en vigueur certaines dispositions de l'ancien projet de loi C-452.

Je suis professeure de droit à la Peter A. Allard School of Law de la Colombie-Britannique. J'enseigne le droit depuis 1999. Mon enseignement porte sur les réponses juridiques à la violence sexuelle, en particulier l'agression sexuelle, la prostitution, la pornographie et le harcèlement sexuel. Je suis rédactrice associée des *Criminal Reports* et je participe régulièrement à la formation des juges sur le droit des agressions sexuelles. Je défends aussi bénévolement des groupes de femmes. J'ai comparu comme procureure intervenante à la Cour d'appel de l'Ontario et à la Cour suprême du Canada dans le litige *Bedford c. Canada (P.G.)* au nom de la Women's Coalition for the Abolition of Prostitution.

Mon intervention d'aujourd'hui porte sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, sujet sur lequel je peux livrer des perceptions fondées sur mon expertise scientifique. Je reconnais que la traite du travail et des organes ont certaines caractéristiques en commun, mais c'est la traite sexuelle qui est profondément sexospécifique par son fonctionnement et ses conséquences, et qui s'inscrit dans le continuum de la violence faite aux femmes par les hommes.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi C-452 et de la question plus vaste des réponses efficaces à la question de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, je demande au Comité de tenir compte de ce qui suit :

La définition de « traite des personnes » au Canada est indûment étroite et ne reflète pas nos obligations internationales.

Le *Code criminel* définit la traite des personnes à l'art. 279.01 comme l'infraction commise par « quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. » Selon l'art. 279.04, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir ses services « par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. » La preuve de la force, de la contrainte, de la tromperie ou de l'exercice d'un pouvoir n'entre pas en ligne de compte dans cette analyse, et le consentement n'est pas un moyen de défense.

La définition de l'« exploitation » par la menace à la sécurité physique est indûment étroite et rend l'infraction extrêmement difficile à prouver.

Le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (le « *Protocole de Palerme* ») de 2000, dont le Canada est signataire, reconnaît que l'exploitation comprend « l'abus... d'une situation de vulnérabilité » (alinéa 3a)), qui pourrait comprendre la pauvreté, la pharmacodépendance à l'égard du trafiquant, l'absence de statut juridique dans le pays, le désir d'échapper à une famille d'accueil abusive ou d'autres facteurs enracinés dans le sexisme et d'autres inégalités. L'alignement de la définition de la traite des personnes selon le *Code criminel* sur nos obligations internationales serait beaucoup plus efficace qu'une présomption fondée sur la preuve visant à diminuer la probabilité que la victime doive témoigner, car cela étendrait effectivement la protection de la loi aux nombreuses victimes qui ne sont pas couvertes par cette infraction.

La demande masculine de prostitution crée le marché que les trafiquants cherchent à occuper. Les lois qui ciblent la demande sont un élément essentiel de la lutte contre la traite des personnes.

La demande masculine de prostitution crée un marché pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les trafiquants profitent de la décriminalisation de l'achat de services sexuels, qui accroît la demande masculine de la part des hommes locaux et des voyageurs de pays où cette activité est illégale. Tant que la demande existera et qu'il y aura de l'argent à faire, les trafiquants exploiteront la vulnérabilité des femmes et des filles marginalisées. Le *Protocole de Palerme* le reconnaît au paragraphe 9(5), qui stipule que « les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. »

L'article 286.1 du *Code criminel*, qui criminalise l'offre d'achat de services sexuels, est un élément essentiel de la lutte contre la traite des personnes. La législation sur la traite des personnes ne s'applique pas aux acheteurs, mais seulement aux trafiquants. Sans l'art. 286.1, il serait légal d'acheter une femme victime de la traite au Canada. Une disposition qui ne criminaliserait que l'achat des femmes victimes de la traite serait complètement inefficace, puisque l'accusé pourrait faire valoir dans presque tous les cas qu'il n'était pas au courant de ce fait. Cela alimenterait par ailleurs la fausse dichotomie entre la prostitution libre et forcée, qui ne reconnaît pas comment les inégalités peuvent opérer même si aucune tierce partie n'est mise en cause.

Les poursuites pour traite des personnes dépendent souvent d'infractions de prostitution pour obtenir des déclarations de culpabilité pour les trafiquants.

La prostitution n'est pas toujours la traite des personnes. On commet souvent l'erreur de penser que la traite suppose le déplacement de la victime. Ce n'est pas une condition nécessaire. Ou on pense que la distinction entre prostitution et traite tient à l'absence de consentement. C'est aussi faux. Le consentement n'est pas un moyen de défense contre l'accusation de traite et n'exclut pas la conduite de l'accusé en dehors de la définition de traite. La vraie distinction est fondée sur la présence de tierces parties. On ne peut pas se traiter soi-même. Dès que des tierces parties interviennent, le potentiel d'exploitation est très élevé. Ces personnes peuvent faire beaucoup d'argent avec de nombreuses prostituées et ont une incitation à recruter des filles et des femmes pour la prostitution pour maximiser leurs profits, ainsi qu'à empêcher ces filles et ces femmes d'échapper à la prostitution.

Parce que la définition de l'exploitation au Canada exige la preuve d'une menace à la sécurité, la plupart des poursuites contre les proxénètes tiers et d'autres profiteurs sont intentées dans le cadre d'infractions de prostitution, y compris le proxénétisme et l'infraction de vivre des produits de la prostitution et d'avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. Ces infractions se sont révélées beaucoup plus utiles et durables que les infractions de traite elles-mêmes. Dans bien des cas, des accusations de traite de personnes sont portées, mais abandonnées plus tard en faveur de ces autres infractions.

Il est vrai que la Cour suprême du Canada, en 1992, dans l'affaire *R. c. Downey*, a confirmé, par une faible majorité de 3 à 2, un fardeau de la preuve semblable à celui prévu dans le projet de loi C-38. Il se peut que le même résultat découle du fardeau proposé ici. Mais il convient aussi de noter que l'infraction relative à l'avantage matériel selon le par. 286.2(3) impose à l'accusé un fardeau identique, sous réserve de plusieurs exceptions qui reflètent la jurisprudence d'aujourd'hui, y compris la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford c. Canada*. Le gouvernement fédéral doit défendre activement cette disposition, de même que les autres dispositions qui ciblent la demande de prostitution, dans le cadre d'un effort concerté et global de lutte contre la traite des personnes, mais aussi pour promouvoir l'égalité entre les sexes et pour réprimer la violence faite aux femmes par les hommes. Si le gouvernement fédéral choisit de ne pas intervenir pour défendre ces lois lorsqu'elles sont contestées devant les tribunaux, de décourager leur application, de ne pas offrir de solutions de rechange globales à la prostitution ou de légiférer pour abroger ces lois et pour légaliser la demande de services sexuels rémunérés, cela minera complètement son opposition à la traite des personnes.

Le renforcement des lois sur la traite des personnes ne devrait pas servir de prétexte pour légaliser l'achat par les hommes de femmes pour la prostitution.

Je suis profondément préoccupée par le fait que les consultations en cours découlant de modifications mineures à la loi actuelle sur la traite des personnes serviront de prétexte pour

justifier la décriminalisation des acheteurs de services sexuels, sous prétexte que le Canada a pris des mesures pour renforcer ses lois sur la traite des personnes et qu'il n'a donc plus besoin des dispositions qui criminalisent l'achat de services sexuels et l'enrichissement malhonnête et le proxénétisme de tiers. Cela irait à l'encontre des obligations internationales du Canada, de la tendance internationale émergente (la Suède, la Norvège, l'Islande, la France, l'Irlande, l'Irlande du Nord et le Parlement européen ont tous adopté/appuyé un modèle de criminalisation de la demande) et des droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la sécurité de la personne. Il y aura une vigoureuse opposition de la part des groupes de femmes si tel est le résultat de ces consultations.

Recommandations

1. Modifier l'art. 279.04 du *Code* pour définir l'exploitation d'une personne comme (i) des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils fassent croire qu'un refus de la personne mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît; ou (ii) l'abus d'une position de vulnérabilité de la personne. Le *Code* pourrait également prévoir une liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il existe une position de vulnérabilité, y compris la dépendance financière, l'exploitation de la dépendance émotionnelle, la perception de contrôle de la capacité de demeurer au pays, le chantage, et toute autre inégalité entre les parties.
2. Défendre les modifications adoptées en 2014 avec le projet de loi C-36 contre la contestation constitutionnelle et engager publiquement le gouvernement du Canada à appuyer cette approche législative, selon qu'il y aura lieu, pour lutter contre la traite des personnes et créer une société où les hommes et les femmes seront libres et égaux en dignité et en droits.
3. Appuyer cet engagement par la sensibilisation du public pour dissuader l'achat de services sexuels et par une gamme complète de mesures de soutien pour offrir de véritables solutions de rechange à la prostitution.

Je me ferai un plaisir de répondre aux questions que le Comité pourrait avoir au sujet de ces mémoires.